



MEMOIRE

POUR M^e PIERRE ANDRAUD , Seigneur de Parpaleix ,
Conseiller au Siege Prédial de Clermont-Ferrand, Intimé;

*CONTRE le fleur JOACHIM DESCORLES , Ecuyer , &
M^e MAYET , Notaire , Appellans.*

LA décision du procès dépend du sens que l'on doit donner à une clause contractuelle, & en dernière analyse de l'acception d'un mot.

Un article de la Coutume d'Auvergne déclare la fille mariée du vivant de ses pere & mere forclose de toutes successions au profit des mâles ; mais un autre article de cette même Coutume , permet au pere de déroger à l'exclusion de la loi , de l'anéantir/ ou de la limiter à son gré.

Toutes les Parties étant d'accord sur cette faculté du pere , il s'agit uniquement de sçavoir ce que le pere a voulu.

Jean Godivel , vivant sous l'empire de la Coutume d'Auvergne , a stipulé qu'Antoinette Godivel sa fille seroit forclose , mais que la forclusion n'auroit lieu qu'au profit des freres germains *seulement*. A-t-il voulu que la renonciation fût restreinte, relativement aux freres consanguins ? ou n'a-t-il entendu donner

aux premiers qu'une simple préférence? la particule *seulement* est-elle un terme limitatif? Annonce-t-elle une restriction? ou faut-il, en renversant toutes les notions à cet égard, décider avec les sieurs Descoroles & Mayet, que les mots, *seulement* & *préféablement* sont deux termes synonymes?

Telle est la première question sur laquelle il s'agit de prononcer.

La seconde, également simple, est de sçavoir si le sieur Andraud a pu acquérir les droits de différens cohéritiers dans la succession d'une parente commune, & si ces droits, légitimement acquis, doivent lui être conservés.

F A I T.

Jean Godivel, bisaïeul des Parties, vivant en 1684, fut marié deux fois. Il eut de son second mariage sept enfans, trois mâles & quatre filles. Le premier ne lui en avoit donné qu'un, c'étoit un garçon, nommé Henri Godivel.

De concert avec Magdeleine de Mâcon, sa seconde femme, il maria, le 27 Mai 1684, *Antoinette* Godivel, l'une de ses filles.

Il eût pu, par le contrat de mariage, la réserver à tous ses droits. Il lui étoit permis de déroger entièrement à la Coutume qui prononçoit la forclusion; il se borna à en restreindre l'effet. Antoinette Godivel avoit des freres germains; Jean Godivel & Magdeleine de Mâcon voulurent que la forclusion eût lieu à leur égard; mais ils voulurent en même tems que cette forclusion ne pût profiter, en aucune maniere, à Henri Godivel, fils du premier lit, qui étoit étranger à Magdeleine de Mâcon, & qui avoit recueilli seul toute la succession d'Anne Andraud sa mere, première femme de Jean Godivel.

En conséquence la clause de renonciation fut conçue en ces termes : « La future épouse (Antoinette) renonce à toutes » successions directes & collatérales ; mais elle y renonce *au profit de ses freres germains SEULEMENT* ».

Parmi les freres germains , le seul qui fût marié étoit Guillaume Godivel. Sa branche vient de s'éteindre dans la personne de *Catherine Godivel* sa dernière fille , décédée au mois de Décembre 1783.

Il s'est trouvé pour recueillir sa succession , d'une part , les descendans de Henri Godivel , frere consanguin de Guillaume ; de l'autre , les descendans des quatre sœurs germanes de ce même Guillaume , parmi lesquels on doit compter le sieur Andraud , arriere petit-fils d'Antoinette.

Il ne pouvoit plus être question de la renonciation de celle-ci , puisque cette renonciation n'avoit été faite qu'au profit des freres germains seulement , & qu'il ne se trouvoit pas un individu descendant des freres germains ; aussi les différens cohéritiers n'ont-ils fait , à cette époque , aucune difficulté d'admettre le sieur Andraud en concurrence avec eux.

D'abord ils l'ont nommé l'un des dépositaires solidaires de l'argent & effets trouvés sous les scellés , montant à une somme de 30222 livres.

Ensuite , lorsqu'on a procédé au partage de cette somme , le sieur Andraud est entré dans ce partage , fait sous signatures privées le 6 Février 1784 , & il y a été dit expressément « qu'il » étoit héritier en partie de Catherine Godivel ; qu'il agissoit » aussi comme subrogé aux droits des sieurs Admirat Seymier , » Prêtre , & Admirat Seymier , Bourgeois , & encore à ceux » du sieur Gilbergues , Prêtre ».

En effet , les sieurs Seymier , formant avec les sieurs Descoroles & Mayet la branche de Henri Godivel , avoient vendu

leurs droits successifs au sieur Andraud, par acte du 7 Janvier 1784; & le sieur Gilbergues avoit cédé les siens par un acte du 17 du même mois. Le prix des acquisitions s'élevoit en totalité à près de 36000 livres.

Tout cela a été reconnu dans le partage du 6 Février; le sieur Andraud y a été admis, tant pour les droits dont il étoit cessionnaire, que pour ses droits personnels dans la succession; il a concouru à toutes les opérations. Il a été dit que c'étoit *de son consentement* qu'une somme de 2400 livres étoit déposée chez un Notaire; enfin, sur l'argent comptant, il a reçu, conjointement avec la dame de Maliargues, une somme de 3600 l. sous les yeux & du consentement de tous les cohéritiers.

Ce n'est pas tout encore. Non-seulement les sieur Descoroles & Mayet ont admis le sieur Andraud comme héritier de son chef, & comme cessionnaire des sieurs Seymier & Gilbergues, mais eux-mêmes, au mois de Décembre 1784, après le partage des meubles trouvés dans une maison de la succession, ont vendu au sieur Andraud leur part & portion sur ces meubles. Ils ont donc reconnu la qualité qu'ils contestent maintenant au sieur Andraud, puisqu'ils prétendent que pour avoir droit d'acquérir, il faut être du nombre des héritiers.

Cependant ces Adversaires, en contradiction manifeste avec eux-mêmes, avoient, par un exploit du 3 Février 1784, formé une demande en subrogation contre le sieur Andraud, relativement aux droits par lui acquis des sieurs Seymier, & le 9 du même mois, trois jours après le partage, ils avoient demandé également à être subrogés aux droits vendus par le sieur Abbé Gilbergues.

Par une suite de cet étrange système, ils ont soutenu, dans une Requête présentée en la Sénéchaussée de Clermont le 23 Mars suivant, que le sieur Andraud n'avoit pu paroître dans le

partage ; ni comme héritier de son chef , ni comme cessionnaire des sieurs Gilbergues & Seymier. Sur ce fondement ils ont conclu « à ce que le sieur Andraud , comme représentant » Antoinette Godivel , *fût exclus de la succession contentieuse ;* » qu'il fût ordonné que la portion qu'il avoit prise au partage , » appartiendroit par droit d'accroissement à eux sieurs Mayer & » Descoroles , & aux autres portions héréditaires de leur branche ; en conséquence , & attendu (suivant eux) que le sieur » Andraud se trouvoit étranger à la succession , qu'ils fussent » subrogés aux droits par lui acquis des sieurs Gilbergues & » autres ».

Il n'a pas été difficile au sieur Andraud d'écarter ces prétentions.

En premier lieu , il a démontré qu'Antoinette Godivel n'avoit point été forclosé au profit de Henri Godivel , son frere consanguin. « La Coutume d'Auvergne , a-t-il dit , permettoit au » pere de faire cesser l'exclusion en totalité , ou de la modifier » par une réserve ; il n'y a que sa volonté à consulter » ; or , de bonne-foi , est-il possible d'avoir le moindre doute sur la réserve , lorsque la clause contenant la renonciation porte , en termes exprès , que cette renonciation aura lieu au profit des freres germains *seulement* ?

En deuxieme lieu , le sieur Andraud a établi que même dans l'hypothèse (si évidemment fausse) où l'on pourroit regarder Antoinette Godivel , son aïeule , comme forclosé , relativement à un frere consanguin , quoiqu'il eût été dit dans son contrat de mariage que la forclusion auroit lieu au profit des freres germains *seulement* , il lui resteroit encore des droits très-réels , sur la succession contentieuse , attendu qu'il avoit acquis ceux de différens cohéritiers dont les titres n'étoient point contestés , & que la demande en subrogation formée par ses Adversaires , n'étoit soutenable à aucun égard.

Enfin le fleur Andraud a prouvé que les fleurs Mayet & Descoroles étoient non-recevables à prétendre qu'il dût être exclus de la succession, par la raison qu'ils l'avoient déjà admis au partage de différens objets de cette même succession, & avoient traité avec lui comme avec un véritable & légitime héritier.

A ces moyens si décisifs, les fleurs Descoroles & Mayet n'ayant opposé que des sophismes, les premiers Juges, bien convaincus que la réserve exprimée dans le contrat de mariage d'Antoinette Godivel ne pouvoit être anéantie, ont jugé, conformément à cette réserve, que les descendans de Henri Godivel ne devoient pas profiter de la renonciation, & en conséquence, par Sentence rendue sur productions respectives le 6 Juillet 1784, ils ont « débouté les fleurs Descoroles & Mayet » de leurs demandes, & les ont condamnés aux dépens ».

Notre objet, dans ce moment, est d'établir que cette Sentence, dont les Adversaires ont interjetté appel en la Cour, est conforme à l'équité; au texte & à l'esprit de la Coutume sous l'empire de laquelle elle a été rendue.

M O Y E N S.

Le système des fleurs Mayet & Descoroles ayant deux parties, la défense du fleur Andraud doit en avoir deux également. Ces Adversaires prétendent que le fleur Andraud n'est point héritier de Catherine Godivel, & que par une conséquence de cette proposition, ils doivent être subrogés aux droits par lui acquis de différens cohéritiers. Nous démontrerons, 1°. que la qualité d'héritier de Catherine Godivel ne peut être contestée au fleur Andraud, à moins qu'on ne conteste l'évidence même; 2°. Que sous tous les rapports, la demande en subrogation formée contre lui est absolument insoutenable.

§. I^{er}.

Le sieur Andraud est-il dans le nombre des héritiers légitimes de Catherine Godivel ?

Sur quel prétexte voudroit-on écarter le sieur Andraud de la succession dont il s'agit ? Sur ce qu'on prétend qu'Antoinette Godivel, son aïeule, a été *forclosé*, sans restriction, de toutes successions directes & collatérales, & que par une suite nécessaire de cette forclusion, les descendants d'Antoinette n'ont pu avoir, de son chef, aucun droit sur ces mêmes successions, soit directes, soit collatérales.

Ce prétexte, qui fera l'unique base du système des Appelans, est de toute fausseté. Antoinette Godivel ne s'est point trouvée forclosé, sans restriction ; il est évident au contraire, que la forclusion étoit restreinte, & qu'elle l'étoit de manière à ne pouvoir profiter à ceux qui en réclament l'effet aujourd'hui.

C'est la loi du pays qui prononce la forclusion ; c'est le pere qui peut réserver à sa fille les droits que lui donnoit la nature. Ouvrons donc la Coutume d'Auvergne, pour connoître la disposition de la Loi ; ouvrons le contrat de mariage d'Antoinette Godivel, pour savoir ce que son pere a voulu.

L'article 25 de la Coutume d'Auvergne est ainsi conçu :

« *Fille mariée par le pere, ou par l'ayeul paternel, ou par un tiers ou d'elle-même, lesdits pere, ou ayeul paternel & mere vivans, douée, ou non, ait quitté, ou non, elle, ne ses descendants, ne peuvent venir à succession de pere, mere, frere, soeur, ne autre quelconque, directe, ou collatérale, tant qu'il y a mâle, ou descendant de mâle, héritant esdites successions, soit ledit descendant mâle, ou femelle, sinon qu'elle fût mariée en premieres nôces en la maison de sesdits pere ou ayeul, ou l'un d'eux,*

» sans constitution de dot, auquel cas n'est forclosé desdites suc-
» cessions ».

Cet article est d'une rigueur si extrême, que s'il n'étoit modifié par un autre, dont nous parlerons dans un moment, il seroit impossible de le tolérer.

Les Auteurs qui ont écrit sur cette matiere ont pensé que l'usage d'exclure les filles de toutes successions dans la province d'Auvergne, avoit été pris des anciens Germains, parmi lesquels les filles n'héritoient ni de leurs peres, ni de leurs freres; mais ils ont remarqué une circonstance qu'il est bien important de saisir, c'est que chez les Germains, les filles n'avoient nul besoin de dot, les maris n'en exigeant point (1). Il n'en est pas de même en Auvergne. Les Habitans de cette Province ne prennent pas leurs épouses sans dot: d'où il résulte que la même loi, sage & sans inconvénient chez les Germains, seroit barbare dans nos mœurs.

A la prendre isolée, & sans modification, l'exclusion des filles a paru une loi si rigoureuse à Dumoulin, qu'elle lui a fait dire, qu'on prétendoit en Auvergne, que le mot *enfants*, ne comprenoit pas les filles. *Dicunt quod in Arverniâ, appellatione liberorum, non veniunt famine, quæ non computantur sub vulgari, enfants* (2).

En un mot, toutes les considérations générales, toutes celles de l'équité & du droit naturel seroient pour la restriction de la forclusion des filles, si cette forclusion n'étoit modifiée & restreinte par la loi même qui la contient. Mais afin qu'on ne croie pas que pour la défense du sieur Andraud, nous avons besoin de ces considérations générales, nous nous hâtons d'observer que c'est par les termes de la Coutume, & dans le sens le plus

(1) Tacite, de morib. German. Cap. 8.

(2) Consultation 56, n°. 28.

rigoureux qu'on voudra leur donner, (pourvu qu'on ne les dénature pas) que le sieur Andraud veut être jugé.

L'article 25 de la Coutume d'Auvergne prononce la forclusion dans les termes que nous avons rappelés ci-dessus. Il n'y a à cet égard aucune difficulté ; mais ce qu'on ne peut aussi nous contester, c'est que l'article 27 de cette même Coutume porte en termes exprès, que le pere, en mariant sa fille, en premieres noces, *peut lui réserver tous ses droits successifs.*

« Le pere & autres ascendans, en mariant en premieres » noces leur fille & autres descendans en droite ligne, *peuvent* » réserver à leur dite fille & autres descendans en droite ligne, » droit successif de pere, mere & autres lesdits parens ». Voilà comment est conçu l'article 27.

La disposition importante que contient cet article n'est pas équivoque. Le pere, en mariant sa fille, a la faculté de lui réserver tous ses droits, malgré la forclusion prononcée par l'article 25 ; il peut donc les lui réserver en partie. Il peut modifier, restreindre la renonciation, puisqu'il pourroit la rendre absolument nulle. Car qui *peut le plus peut le moins.* C'est une vérité qui n'a pas besoin d'être prouvée.

D'après cela, il est évident que la question se réduit à savoir, si Jean Godivel, en mariant Antoinette Godivel sa fille, & lui faisant stipuler une renonciation, a voulu que cette renonciation fût générale & absolue, qu'elle profitât indistinctement à tous les enfans d'Antoinette, ou si au contraire, la forclusion a été restreinte.

Pour décider cette question, il suffira, ainsi que nous l'avons dit, d'ouvrir le contrat de mariage d'Antoinette Godivel, & d'y lire la clause relative à la forclusion.

Cette clause est ainsi conçue : « moyennant ladite constitu- » tion, la future épouse renoncera, de l'autorité du futur

» époux , à toutes successions directes & collatérales , au profit
 » fit de ses freres germains SEULEMENT ».

Qu'on écarte pour un moment tout intérêt personnel , & qu'on nous dise s'il peut y avoir le moindre doute sur la restriction ; le pere , qui , comme on est forcé d'en convenir , avoit le droit de limiter l'exclusion de sa fille , a dit en termes exprès , que cette exclusion auroit lieu au profit des freres germains *seulement* : cela ne sera pas vrai , si les freres germains ne sont pas les *seuls* qui en profitent , si l'exclusion doit profiter encore à un frere consanguin & à ses descensans. Car sans doute on ne peut pas prétendre qu'une disposition ait lieu en faveur d'une personne *seulement* , si elle a lieu en faveur de cette personne & en faveur d'une autre. C'est une vérité mathématique. Il faut donc décider que la renonciation d'Antoinette Godivel ne dût avoir d'effet que pour ses freres germains ; que ni Henri Godivel , frere consanguin , ni les descensans , n'ont jamais pu en réclamer l'avantage , ou bien il faut anéantir la disposition de Jean Godivel , pere commun.

Nous pourrions nous en tenir au simple énoncé de la clause qui contient cette disposition , & qui , dans son expression claire & précise , ne laisse aucun doute sur la volonté de Jean Godivel ; mais indépendamment de l'acceptation des termes qui ne souffrent pas deux interprétations , tout se réunit d'ailleurs en faveur du sieur Andraud.

1°. Il est incontestable que Jean Godivel , pere d'Antoinette , par la disposition particulière insérée dans le contrat de mariage de sa fille , a eu intention de faire ce que la loi seule ne faisoit pas. S'il eût voulu que l'exclusion fût générale & absolue , il n'auroit eu besoin de rien stipuler à ce sujet ; car la Coutume excluait la fille en termes formels des biens soumis à son empire , & l'excluait en faveur de tous les mâles , soit

germains, soit consanguins. Le pere a fait une disposition; cette disposition n'est pas pure & simple; elle contient une modification. Quelle que soit l'étendue de cette modification, il est constant qu'il y en a une. Première vérité, d'où il résulte que ce n'est point la disposition de la Loi, mais celle du pere qu'il faut consulter. Le pere avoit la faculté de déroger à la Coutume, & il y a dérogé.

2°. Il se trouvoit dans le fait des motifs bien capables de le déterminer à restreindre la renonciation de sa fille au profit des freres germains. Antoinette Godivel étoit née du second mariage de Jean Godivel avec Madeleine de Mâcon. Elle avoit trois freres & trois sœurs du même lit, & sa mere étoit vivante. Il n'existoit au contraire qu'un seul enfant du premier mariage de Jean Godivel (c'étoit Henri Godivel, qui avoit recueilli ou devoit recueillir seul la succession d'Anne Andraud sa mere); présumera-t-on que Madeleine de Mâcon, mere d'Antoinette Godivel, eût consenti qu'en faveur de Henri Godivel, qui lui étoit étranger, Antoinette Godivel sa fille renonçât à toutes successions directes & collatérales? Il faudroit qu'elle eût eu bien peu de pouvoir sur Jean Godivel son mari, ou que l'intérêt de ses enfans fût bien peu de chose à ses yeux. Jean Godivel lui-même ne pouvoit l'exiger, & il ne l'a point fait. Tout cela a été reconnu & attesté par les Adversaires, page 5 de leur Mémoire imprimé, devant les premiers Juges. « Madeleine de Mâcon, ont-ils dit, voyoit sans » doute avec peine que Henri Godivel, enfant du premier lit » de son mari, partageroit avec Guillaume Godivel son fils le » bénéfice de la forclusion. On voit que pour éviter ce partage, » pour attribuer l'effet de la forclusion *en entier* à Guillaume Go- » divel, qui lui étoit aussi cher que Henri Godivel devoit lui être

» *indifférent*, elle engagea son mari à diriger la renonciation
 » au profit de Guillaume, &c. »

Voilà donc un motif puissant, reconnu par toutes les Parties. Madeleine de Mâcon n'a pas voulu que la renonciation de sa fille, faite au profit de ses enfans mâles, freres germains d'Antoinette, fût faite également au profit de Henri Godivel, frere consanguin d'Antoinette, mais étranger & indifférent à Madeleine de Mâcon. Reste à sçavoir si cette volonté, si naturelle & si juste, a été suivie.

3°. A l'inspection seule des termes de la renonciation, il n'est pas possible d'avoir sur ce point le doute le plus léger. Jean Godivel a stipulé que la renonciation d'Antoinette Godivel sa fille profiteroit aux freres germains *seulement*, enfans de Madeleine de Mâcon. Ici, il faut l'avouer, nous sommes embarrassés pour prouver que le mot *seulement* est un terme limitatif; c'est le sort des vérités dont l'évidence est palpable, de n'être point susceptibles de démonstration. Nous en viendrons perpétuellement à ce raisonnement aussi simple que péremptoire : Jean Godivel a dit expressément qu'Antoinette sa fille renonçoit au profit de ses freres germains *seulement*; si les freres germains ne sont pas les seuls qui profitent de la renonciation, sans doute cette renonciation n'est pas faite au profit des freres germains *seulement*. Or Henri Godivel n'étoit point frere germain d'Antoinette; il est donc certain que la renonciation n'a dû profiter ni à Henri Godivel, ni à ses descendans, ou bien il faut anéantir le mot *seulement* qui a restreint cette renonciation; il faut le regarder comme n'existant pas.

Nous avons sur le sens & la valeur de ce mot l'aveu implicite des Appellans; ils conviennent que, lorsqu'un pere fait renoncer sa fille aux successions directes, en ajoutant le mot *seulement*, cette particule lui réserve les successions collatérales;

le pere a le même pouvoir pour limiter la renonciation , relativement aux personnes , que pour la restreindre relativement aux choses. De même qu'il peut stipuler que la renonciation n'aura point lieu pour telle espece de successions , soit directes , soit collatérales , il peut stipuler également que la renonciation sera sans effet , relativement à tels individus. Si donc lorsqu'il a été dit que la fille renonçoit aux successions directes *seulement* , ce mot a suffi pour lui réserver les successions collatérales ; il est incontestable que lorsqu'il a été stipulé qu'elle renonçoit au profit des freres germains *seulement* , ce même mot a suffi pour lui réserver ses droits successifs à elle ou à ses descendans , dans le cas où il ne se trouveroit en concurrence qu'un frere consanguin.

OBJECTIONS. « Jean Godivel , nous disent les sieurs Des-
 » coroles & Mayer , en stipulant dans le contrat de mariage
 » d'Antoinette sa fille , qu'elle renonçoit au profit des freres
 » germains *seulement* , n'a attaché à ce dernier terme que l'idée
 » de préférence des freres germains sur les freres consanguins ,
 » en cas de concurrence entre eux.

» Cette particule *seulement* , ne peut avoir un sens aussi
 » étendu que ces mots : & *non d'autres* ; & cependant si le sieur
 » Godivel eût fait renoncer sa fille au profit des freres germains ,
 » & *non d'autres* , on ne pouvoit point encore considérer ces
 » termes comme excluant les freres consanguins ».

» Il n'y a aucune conséquence à tirer de ce que la renoncia-
 » tion *aux successions directes seulement* , vaut réserve aux suc-
 » cessions collatérales : dans ce cas , la restriction ne peut avoir
 » d'autre objet que de réserver à la fille les successions colla-
 » térales. Dans le cas , au contraire , de la renonciation faite
 » par la fille , au profit *de ses freres germains seulement* , l'objet

» est d'appliquer aux freres germains le profit de la renoncia-
 » tion, à l'exclusion des autres ; en sorte que la clause opere son
 » effet, en leur assurant cette préférence.

» Enfin le Brun, Auroux Despommiers, & M^e Chabrol,
 » dernier Commentateur de la Coutume d'Auvergne, sont
 » d'accord pour décider que la renonciation faite par la fille
 » au profit de ses freres germains *seulement*, ou de ses freres
 » germains & *non d'autres*, ne vaut qu'une préférence en fa-
 » veur de ceux au profit desquels est dirigée la renonciation.

» D'ailleurs, ajoutent les Adversaires, ce n'est point de la
 » renonciation faite par Antoinette Godivel que résulte la for-
 » clusion. Cette forclusion est prononcée par la Coutume : la
 » renonciation n'a rien ajouté quant à cet objet. Ainsi ce n'est
 » point cette renonciation qui doit servir à borner l'étendue
 » de la forclusion, mais la Coutume, qui déclare la fille for-
 » close ».

RÉPONSES. On auroit de la peine à croire, si on n'en voyoit
 la preuve dans le procès actuel, que dans ce moment où la
 langue est fixée, il se soit trouvé des hommes capables de
 soutenir sérieusement & constamment, que ces mots : *seulement*
 & *préférentement*, sont deux mots synonymes ; que le premier
 n'annonce point une restriction, mais une simple préférence.
 C'est comme si l'on soutenoit que le mot *tout* ne comprend pas
 le tout, mais seulement la plus grande partie de ce dont il est
 question. Il paroîtra fastidieux de revenir sans cesse au même
 raisonnement ; mais si l'on considère que c'est-là le point décisif
 du procès, on sera moins sévère, & sans doute on nous per-
 mettra d'y ramener l'attention. Si Jean Godivel avoit entendu
 ne donner qu'une préférence aux freres germains, il auroit dit :
au profit des freres germains, préférentement, premièrement, tant

qu'il en existera. Au lieu de cela, il a fait stipuler que la forclusion d'Antoinette Godivel auroit lieu au profit des freres germains *seulement*. Il a donc voulu (& sa volonté a été clairement exprimée) que les freres germains d'Antoinette fussent *les seuls* qui profitassent de la forclusion; car, on ne sçauroit trop le répéter, si les freres germains ne sont pas les seuls; si un frere consanguin ou ses descendans peuvent en profiter aussi, il implique de dire que la forclusion ait lieu au profit des freres germains *seulement*. Par ce dernier terme seul, il est donc évidemment démontré que Jean Godivel n'a point entendu donner une simple préférence aux freres germains, mais qu'il a formellement exclus le frere consanguin & ses descendans.

Après avoir vu les sieurs Descoroles & Mayet prétendre que la particule *seulement* n'est pas un terme limitatif, on n'est pas étonné de les voir soutenir que cette même particule *seulement* n'a pas un sens aussi étendu que ces mots: *& non d'autres*. Cependant cette prétention n'est pas moins étrange que la première; elle n'est pas moins contraire aux idées & à l'exception reçues. Lorsqu'après avoir désigné un certain nombre ou une certaine classe d'hommes, on dit: *tels individus, telles personnes seulement* profiteront de telle disposition, on entend que ces personnes, ces individus seront les seuls qui en effet puissent profiter de la disposition. S'ils sont les seuls, il est bien constant qu'il n'y en aura pas d'autres: la particule *seulement* & ces mots *& non d'autres*, ont donc un sens, une signification absolument synonymes. L'acception étant attachée au mot par une convention générale, de même que telle valeur à tel nombre, ces deux objets sont susceptibles de la même démonstration. Ce sont des vérités mathématiques, qu'il est ridicule de contester.

Les Adversaires disent encore que quoique le mot *seulement*

soit limitatif, lorsqu'il est appliqué à telle nature de succession, on ne peut pas en conclure qu'il le soit également lorsqu'il est appliqué à telle classe d'individus. Cette distinction est imaginaire & insoutenable. Si lorsqu'un pere a fait renoncer sa fille aux successions directes *seulement*, on décide que par ce mot *seulement*, il lui a réservé les successions collatérales, pourquoi ne décideroit-on pas, par le même principe, que lorsqu'un pere a fait renoncer sa fille au profit de ses freres germains *seulement*, il lui a réservé ses droits, eu égard aux freres consanguins? C'est une chimere de prétendre que dans le premier cas, la restriction ne peut avoir d'autre objet que de réserver à la fille les successions collatérales; & que dans le second, l'objet est de donner une simple préférence aux freres germains. C'est résoudre la question par la question. Il est bien plus simple & plus vrai de dire que l'objet est le même, que la restriction a une égale force dans les deux cas; que de même que dans le premier, le pere n'est affecté que d'une idée, celle de réserver à sa fille le droit aux successions collatérales, en stipulant que la forclusion aura lieu pour les successions directes *seulement*; de même, dans le second, il n'est affecté que d'une idée, celle d'exclure les freres consanguins du profit de la forclusion, en stipulant que la forclusion aura lieu pour les freres germains *seulement*.

Au surplus, dans leurs objections mêmes, il échappe aux sieurs Descoroles & Mayet de dire que, dans ce dernier cas, l'objet est d'appliquer aux freres germains le profit de la renonciation, à l'exclusion des autres. On conçoit facilement comment les freres consanguins peuvent être *exclus*, & cependant profiter de la renonciation.

Les autorités (fort inutiles d'ailleurs sur une question qui doit se décider par les regles du bon sens & de l'équité) ne sont pas

pas plus favorables aux Adversaires que le raisonnement.

Ils citent Lebrun, Auroux des Pommiers & le dernier Commentateur de la Coutume d'Auvergne.

Par rapport aux deux premiers qui ont écrit, non pour la Coutume d'Auvergne, mais pour celle de Bourbonnois, il est vrai que sur une question qui présente quelque analogie avec celle du procès, ils semblent décider que ces mots, & *non d'autres*, n'opèrent point pour tous les cas une exclusion absolue, mais ils se fondent sur l'article 307 de la Coutume de Bourbonnois, & voici d'ailleurs comment ils détruisent eux-mêmes les conséquences qu'on voudroit tirer de cette première partie de leur décision.

Lebrun, sur les articles 305 & 309, qui portent, que *filles mariées & apanées est excluse quand il y a des mâles ou des descendants des mâles*, parle de la renonciation faite par une fille au profit de son frere germain seul, s'exprime en ces termes : « Dès que le pere a limité la renonciation de sa fille en faveur » du frere germain, il l'a réservée tacitement à l'égard des » autres; après quoi *les freres consanguins ne se peuvent plus » prévaloir de l'exclusion coutumière en faveur des mâles*, puis- » que la renonciation expresse n'est qu'en faveur d'un frere » germain, & que quand le pere a fait une stipulation, la Cou- » tume qui n'auroit disposé qu'en sa place, cesse de disposer. Ce » qui est d'autant plus juste, ajoute Lebrun, que c'est le pere » qui dote, & non pas la Coutume, & qu'il fait ce qu'il doit » donner, à proportion de ce qu'il exige de sa fille, donnant » plus, quand il lui laisse moins de retour aux successions de » la famille, & moins, quand il lui donne plus d'espérance de » pouvoir venir à ses successions ».

On ne fauroit desirer rien de plus formel, en faveur du principe que nous soutenons.

Auroux de Pommieres, sur l'article 307 de la même Coutume (de Bourbonnois) n. 10 & 11, décide « que si la fille » qui n'avoit qu'un frere germain au tems de sa renonciation, » renonce nommément & expressément en faveur de ce frere » désigné par son nom de baptême, cette renonciation ne pro- » fuera qu'à lui seul, & non aux autres freres germains qui » naîtront ensuite, & que ceux-ci ne pourront profiter de la » renonciation, que dans le cas où elle seroit faite au profit » du frere germain, *sine expressione particularis nominis* ».

Les sieurs Descoroles & Mayet prétendent que ces Auteurs ne raisonnent ainsi, que lorsqu'il s'agit de l'exclusion de freres consanguins, parce que, disent-ils, la Coutume de Bourbonnois décide contr'eux. L'observation n'est pas exacte; car d'un côté, Auroux & le Brun se fondent sur des raisons générales, également applicables aux freres germains & aux consanguins, & d'un autre côté, Auroux des Pommieres, dans l'endroit cité, ne parle pas du tout des freres consanguins. C'est précisément de germain à germain qu'il annonce la restriction, dans le cas où la renonciation est faite au profit de tel frere germain, nommément.

Quant au dernier Commentateur de la Coutume d'Auvergne, quelque estimable que soit son travail, nous n'hésiterions point à le combattre, & nous nous flatterions de le faire avec succès, si son opinion étoit telle que les Adversaires le prétendent, mais il s'en faut du tout au tout. Ce Jurisconsulte soutient au contraire formellement le principe sur lequel le sieur Andraud appuie sa défense.

Les sieurs Mayet & Descoroles se sont permis là-dessus une petite infidélité, qui ne leur fera pas d'un grand avantage, mais dont nous avons cependant le droit de nous plaindre.

Voici comment ils citent le passage de M^e Chabrol sur

l'article 25 de la Coutume d'Auvergne, section 2, page 373.

« La renonciation dirigée en faveur de tel mâle, n'a d'autre
 » objet que de donner la préférence à ce mâle sur les autres.....
 » *Il ne suffiroit même pas* qu'elle renonçât en faveur de tel de
 » ses freres seulement ; *il faudroit en outre* qu'elle eût stipulé
 » que lui ou sa postérité venant à défailir, elles ou ses descen-
 » dans seroient habiles à succéder, nonobstant l'existence des
 » autres mâles, &c. »

Il seroit bien étonnant que cet Auteur, qui a donné une Consultation absolument contraire, fût tombé dans une pareille erreur. Cependant les Adversaires le citent deux fois dans leurs Salvations, & deux fois de la même maniere.

Si l'on ouvre son Commentaire, à l'endroit cité, on y lit :
 « il est certain que la renonciation dirigée en faveur de tel
 » mâle, n'a d'autre objet que de donner la préférence à ce
 » mâle sur les autres ; mais si celui-ci ou sa postérité viennent
 » à défailir, les autres mâles reprennent leurs droits, parce
 » que la Coutume exclut la fille en faveur de tous les mâles
 » indistinctement » : la préférence donnée à l'un n'éteint pas
 le droit des autres. = Ensuite au lieu de ces mots rapportés par
 les sieurs Descoroles & Mayet : *il ne suffiroit même pas qu'elle
 renonçât en faveur de tel de ses freres seulement*, l'Auteur dit au
 contraire : « *il faudroit stipuler expressément que la fille renonce
 » en faveur de tel de ses freres seulement.* »

Il est vrai que frappé de la contestation actuelle, sur laquelle
 il étoit consulté, précisément à l'époque de son commentaire,
 il a ajouté ces mots (comme pour indiquer une précaution
 surabondante qui prévient toute difficulté) « *& même* (1),
 » que lui ou sa postérité venant à défailir, elle ou ses descen-
 » dans deviendront habiles à succéder, &c. » *C'est ainsi*, con-
 » tinue l'Auteur, *c'est par le même principe* (dit-il plus bas)

(1) Les Ad-
 versaires ont
 senti que ces
 expressions, &
 même, offroient
 un sens totale-
 ment différent

de celui qu'ils
voudroient
établir. En
conséquence,
ils ont imaginé
d'y substituer
ces autres ex-
pressions : « Il
» faudroit en
» outre, &c. »
Avec de pa-
reils moyens,
il n'est pas une
autorité qu'on
ne pût présen-
ter comme fa-
vorable.

» qu'il ne suffit pas qu'une filie renonce aux successions di-
» rectes pour avoir droit aux collatérales, si elle n'ajoute
» qu'elle ne renonce qu'aux successions directes *seulement* »
Ce dernier membre explique parfaitement les termes qui
précèdent, & dont les Adversaires ont voulu tirer avantage
en les dénaturant.

La même décision se retrouve en la section 5 du même
chapitre. « Il faut quelque chose de plus, y est-il dit, que la
» simple renonciation aux successions directes, pour emporter
» la réserve des successions collatérales ; par exemple, la par-
» ticule *taxative tant seulement*.

» La particule *seulement* est *taxative & limitative*. Il faut
» donner un sens à chaque expression ; & une renonciation à
» telle succession *seulement*, ne peut avoir d'autre objet que
» réserver les autres ».

Enfin, ce qui trancheroit toute difficulté, s'il pouvoit y en
avoir sur le sens de ces différens passages, qui sans doute ne
paroîtront pas équivoques, c'est que l'Auteur, encore vivant,
consulté sur la question qui divise les Parties, a décidé, en
termes exprès, que lorsque la renonciation étoit faite au profit
des freres germains *seulement*, ce mot *seulement* opéroit une
restriction, de maniere que la fille n'étoit point forclosé, re-
lativement aux freres consanguins.

Il est donc vrai, ainsi que nous l'avons dit, que les sieurs
Descorolles & Mayet ont à la fois contre eux l'équité, la loi
& la décision des Jurisconsultes.

Ces Adversaires, assez embarrassés pour fixer le point de
leur défense, ont reconnu, page 9 de leur Mémoire im-
primé, devant les premiers Juges (& cet aveu suffiroit pour
détruire leur système sur la valeur du mot *seulement*) ils ont
reconnu que s'il s'agissoit d'interpréter la clause du contrat de

mariage d'Antoinette Godivel en elle-même, *on ne pourroit pas douter que l'interprétation ne dût se faire en faveur du sieur Andraud.*

Ils sont aujourd'hui dans la même persuasion. « Mais, disent ils, ce n'est point la renonciation d'Antoinette Godivel qui doit servir à borner l'étendue de la forclusion, c'est la Coutume qui déclare la fille forclosé ».

Nous répondrons à cet argument par le passage déjà cité d'un Auteur que les Adversaires prétendent leur être favorable. « Dès que le pere a limité la renonciation de sa fille en faveur des freres germains, il l'a réservée tacitement à l'égard des autres; après quoi les freres consanguins ne peuvent plus prévaloir de l'exclusion coutumiere en faveur des mâles, puisque la renonciation expresse n'est qu'en faveur des freres germains, & que quand le pere a fait une stipulation, la Coutume, qui n'auroit disposé qu'en sa place, cesse de disposer; ce qui est d'autant plus juste, que c'est le pere qui dote, & non pas la Coutume, & qu'il fait ce qu'il doit donner à proportion de ce qu'il exige de sa fille ».

Ce passage de Lebrun, appliqué à la question actuelle, en offre un résumé exact.

Ce n'est point la forclusion prononcée par la Coutume qu'il faut consulter, mais la disposition du pere, à qui la loi permettoit de faire cesser l'exclusion légale en totalité, ou de la modifier par une réserve. Dès que le pere a fait une stipulation la Coutume cesse de disposer. Suivant cette stipulation, la forclusion n'a dû avoir lieu qu'au profit des freres germains seulement; ni le frere consanguin, ni ses descendans, n'ont pu en profiter. Or, dans ce moment-ci, il n'existe pas un seul individu descendant des freres germains, c'est la succes-

sion du dernier qui forme l'objet de la contestation ; il est donc démontré que le sieur Andraud , descendant d'Antoinette Godivel , doit , en cette qualité , être admis au partage de cette même succession.

Cette première vérité une fois bien constante , il ne sera pas difficile d'établir que le sieur Andraud a pu acquérir les droits de différens cohéritiers , & que ces droits ne sçauroient lui être enlevés.

§. I I.

Demande en subrogation.

Cette prétention particulière des sieurs Mayet & Descoroles , proscrire , ainsi qu'elle devoit l'être , par la Sentence dont est appel , est fondée encore sur la prétendue forclusion d'Antoinette Godivel , relativement aux freres consanguins.

On dit au sieur Andraud : Antoinette Godivel s'étant trouvée forclosse , d'abord au profit des freres germains , *de préférence* , & ensuite , à défauts des freres germains , *au profit des consanguins* , ni elle , ni ses descendans n'ont pu venir à successions , soit directes , soit collatérales ; descendans d'Antoinette Godivel , vous êtes donc , par une conséquence nécessaire de la forclusion , sans droit sur la succession de Catherine Godivel *de cujus* ; vous devez être réputé étranger ; par une extension des loix , *per diversas & ab Anastasio* , la Jurisprudence permet aux héritiers de se faire subroger aux droits qu'un étranger peut avoir acquis dans une succession ; vous ne pouvez donc contester la demande en subrogation formée contre vous , relativement aux ventes qui vous ont été consenties par les sieurs Seymier & Gilbergues.

Voilà le système des sieurs Descoroles & Mayet. Nous l'écartérons par trois moyens également décisifs.

1°. Dans le point de droit, les loix *per diversas & ab Anastasio* (abstraction faite du défaut de forclusion) ne sçauroient être applicables à l'espece.

Ces loix dans l'origine n'ont eu pour objet que d'écarter les acquéreurs des droits *litigieux*, espece de gens avides & peu délicats, qu'on voyoit à Rome de très-mauvais œil, & qui ne méritent pas plus de faveur parmi nous. Un acquéreur de droits successifs, n'est point un acquéreur de droits litigieux. Il est vrai que par la Jurisprudence ces mêmes loix ont reçu l'extension d'un cas à un autre; mais cela a été fondé sur deux motifs qui nous sont attestés par les Adversaires eux-mêmes, & qui très-certainement ne se recountent point ici.

« Le premier motif a été, nous disent-ils (1), d'empêcher » que des étrangers ne portassent un œil curieux & indiscret sur » les affaires *d'une famille*; le second, que des cohéritiers ne » fussent pas exposés à essuyer le caprice & les vexations d'un » nouveau copartageant, qui pourroit être de composition » difficile, ou dont *l'insolvabilité* seroit naître des inquiétudes ».

D'une part, il est impossible d'envisager le sieur Andraud comme venant porter un œil indiscret sur les affaires d'une famille à laquelle il seroit étranger; car non-seulement il n'est pas étranger à la famille, mais descendant d'Antoinette Godivel, sœur *germaine* de Guillaume Godivel, d'où proviennent les biens à partager; il se trouve tenir de plus près que les autres cohéritiers, ou du moins que les sieurs Descoroles & Mayet, à Catherine Godivel, de la succession *de cujus*. D'ail-

(1) Mémoire imprimé devant les premiers Juges, p. 22.

leurs, comment admettre ce prétendu motif, lorsqu'on voit que le sieur Andraud a déjà eu le secret de la famille, qu'il a été dépositaire, qu'on l'a admis au partage, en un mot qu'il a assisté à toutes les opérations. D'autre part, le second motif n'est pas plus admissible ; on n'a à craindre, ni caprices, ni vexations, ni insolvabilité du sieur Andraud ; tous les cohéritiers savent qu'il a fait le bien de la succession ; que ce n'est point pour gagner qu'il a acquis, mais pour diminuer le nombre des copartageans : circonstance qui doit nécessairement tourner à l'avantage de tous. Il est donc certain que les motifs qui ont fait étendre les Loix *per diversas & ab Anastasio*, ne peuvent recevoir aucune application contre le sieur Andrau. D'où il résulte qu'on ne peut argumenter de ces Loix, parce que n'ayant point été faites contre les acquéreurs de droits successifs, & n'agissant contr'eux que par une extension que la Jurisprudence leur a donnée sur tels motifs déterminés, dès que ces motifs ne se rencontrent pas, l'extension fixée, ou restreinte par la Jurisprudence, doit cesser d'avoir lieu.

Il y a, au contraire, de très-fortes raisons de droit & d'équité pour confirmer les acquisitions faites par le sieur Andraud, & rejeter la demande en subrogation. D'abord l'intérêt du commerce, que la liberté favorise, & auquel une trop grande gêne, sur-tout lorsqu'elle est sans fondement, ne peut que nuire beaucoup. Ceci n'est qu'une raison d'équité ; il y en a une de droit, tirée de ce que la Coutume d'Auvergne a eu en vue deux sortes d'héritiers, l'héritier *ab intestat*, & l'héritier conventionnel. La fille, une fois forclosée, ne peut être héritière *ab intestat*, que par le rappel : cela est vrai ; mais elle peut devenir héritière conventionnelle. Cette faculté suffit pour donner le droit d'acquérir. Si, par quelque pacte que ce soit,

soit, on peut devenir héritier conventionnel, on est à l'abri des demandes en subrogation.

En un mot, tout parle en faveur des actes consentis au sieur Andraud par les sieurs Gilbergues & Seymier; rien ne peut leur porter atteinte. Les Loix qu'on oppose n'ont point été faites pour des actes de cette nature; & l'extension qu'on a donnée à ces Loix ne peut avoir lieu dans l'espece, puisque les motifs sur lesquels elle est fondée, manquent absolument. *Premier moyen* contre les demandes en subrogation.

2°. Les sieurs Descorolles & Mayet se trouveroient, dans tous les cas, non recevables à opposer les loix, *per diversas & ab Anastasio*, parce qu'ils ont reconnu au sieur Andraud la qualité d'héritier. Ils l'ont admis au partage du mobilier de la succession. Le sieur Andraud a paru « *comme héritier en partie* » de Catherine Godivel, & comme subrogé aux droits des « *sieurs Seymier & Gilbergues* »; il a concouru à toutes les opérations; il a été dit que c'étoit *de son consentement* qu'une somme de 2400 livres étoit déposée entre les mains d'un Notaire; enfin, sur l'argent comptant, il a reçu une somme de 3600 livres, *sous les yeux & du consentement de tous les cohéritiers*. Des faits de cette nature ne peuvent être balancés par des protestations vagues & générales. Dans presque tous les actes, il est de forme & d'usage d'insérer des réserves & protestations; mais on n'y a aucun égard, lorsque les faits sont contraires.

Il y a une autre circonstance encore, c'est que les Adversaires eux-mêmes, après le partage des meubles qui se sont trouvés dans une maison de la succession, *ont vendu leur part & portion sur les meubles au sieur Andraud*. Les Adversaires prétendent que pour avoir droit d'acquérir, & être à l'abri des demandes en subrogation, il falloit être héritier. Or, ils ont

regardé le sieur Andraud comme ayant le droit d'acquérir ; puisqu'ils lui ont vendu ; ils ont donc reconnu , par cela seul , qu'il étoit héritier , & qu'il ne pouvoit y avoir lieu à la subrogation , à moins qu'ils n'aillent jusqu'à prétendre qu'ils peuvent se faire subroger à la vente qu'ils ont faite au sieur Andraud. De tout cela , il résulte une fin de non recevoir incontestable. *Second moyen* contre les demandes en subrogation.

Troisièmement. Quand on admettroit l'application des loix *per diversas* & *ab Anastasio* , & quand on feroit abstraction de toutes fins de non recevoir , le système des Adversaires sur ce point ne seroit soutenable , qu'autant qu'on supposeroit que réellement le sieur Andraud est étranger à la succession de Catherine Godivel , sous prétexte qu'Antoinette Godivel , son aïeule , a été forclosé ; or , nous avons établi qu'Antoinette Godivel n'avoit point été forclosé , relativement à son frere con-sanguin , puisque son pere , qui avoit eu le pouvoir de rendre la forclusion nulle , & à plus forte raison , celui de la restreindre , avoit dit , en termes exprès , que la forclusion n'auroit lieu , *qu'au profit des freres germains SEULEMENT* , ce qui étoit exprimer clairement qu'elle ne profiteroit point aux freres consanguins. Il ne se présente , dans ce moment-ci , aucun héritier descendant des freres germains. Un seul s'étoit marié , & sa postérité vient de s'éteindre dans la personne de Catherine Godivel. Il ne peut donc être question , en aucune maniere , de la prétendue forclusion ; ou bien il faut anéantir la réserve stipulée par Jean Godivel , réserve qu'il lui étoit permis de faire , d'après le texte formel de la loi.

S'il n'y a point de forclusion , le sieur Andraud est héritier , & par ce titre seul , sans avoir besoin de faire usage des autres moyens qui concourent à sa défense , il écarte , sans retour , la demande en subrogation.

Le même moyen établit, incontestablement, qu'il a eu le droit de se présenter, comme héritier de son chef, & comme subrogé aux droits des sieurs Gilbergues & Seymier.

Monsieur CLÉMENT DE GIVRY, Rapporteur.

M^c DE LAGOUTTE, Avocat.

BUSCHE, Proc.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON,
Imprimeurs du Parlement, rue Mignon, 1785.